

**Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules
Rue Saint Exupéry
du 7 au 30 Septembre 2022**

Le Maire de la Commune de Billère,

VU la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route,

VU la demande présentée par l'Entreprise CLAVE – 11 Vallée de la Geoule – 64300 MONT chargée d'effectuer des travaux de taille architecturée des arbres de la rue Saint Exupéry, du 7 au 30 Septembre 2022 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

- ARTICLE 1 –** L'autorisation est accordée à l'Entreprise CLAVE d'effectuer des travaux de taille architecturée des arbres de la rue Saint Exupéry, du 7 au 30 Septembre 2022.
- ARTICLE 2 –** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 –** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.
- ARTICLE 4 –** La circulation des véhicules s'effectuera par sens alterné sur demi-chaussée, réglé manuellement par l'entreprise CLAVE.
- ARTICLE 5 –** La libre circulation des piétons et des cyclistes devra être assurée en toute sécurité et signalée par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.
- ARTICLE 6 –** L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 7-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire – sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 8-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par l'Entreprise CLAVE chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 9-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 10-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 11 –** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 12 –** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 13-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- ▲ A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - ▲ Au Service de Police Municipale,
 - ▲ A l'Entreprise CLAVE,
 - ▲ A la CDA (O.M),
 - ▲ Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles ;

AFFICHE LE : 1^{er} Septembre 2022

Fait à BILLERE, le 1^{er} Septembre 2022



Le Maire
Jean-Yves LALANNE

**Réglementant le stationnement des véhicules
Avenue Saint John Perse sur le parking le long de la voie d'accès au Sporting d'Este
et sur le parking situé face à l'entrée sud du Sporting
et le bâtiment Pyrénées Soleil 6
les 6 et 9 Septembre 2022 de 16h à 23h**

Le Maire de la Commune de Billère,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1-2-3-4-5,

VU le Code de la Route,

VU la demande présentée par Monsieur Christian Laffitte, Président de la SAS Billère Handball, pour permettre le stationnement des véhicules des partenaires du BHB,

VU les espaces disponibles pour le stationnement, Avenue Saint John Perse sur le parking le long de la voie d'accès au Sporting d'Este et sur le parking situé face à l'entrée sud du Sporting et le Bâtiment Pyrénées Soleil 6,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules Avenue Saint John Perse sur le parking le long de la voie d'accès au Sporting d'Este et sur le parking situé face à l'entrée sud du Sporting et le Bâtiment Pyrénées Soleil 6, les 6 et 9 Septembre 2022 de 16 à 23h,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité du déroulement de ces manifestations.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le stationnement des véhicules sera interdit sauf aux véhicules des partenaires du BHB Avenue Saint John Perse sur le parking le long de la voie d'accès au Sporting d'Este et sur le parking situé face à l'entrée sud du Sporting et le Bâtiment Pyrénées Soleil 6 :

✓ **Les 6 et 9 Septembre 2022 de 16h à 23h**

ARTICLE 2 – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis d'infraction.

ARTICLE 3 – La mesure énoncée dans l'article 1 fera l'objet d'une signalisation conforme à l'instruction Générale sur la circulation afin de permettre l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Ampliation du présent arrêté sera adressée :

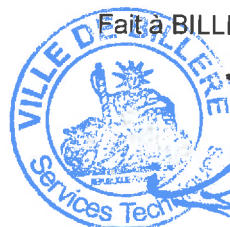
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale,
- Au pétitionnaire,
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Aux Services Techniques de la Ville de Billère, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fait à BILLERE, le 2 septembre 2022

Jean-Yves LALANNE

Maire de Billère

AFFICHE LE : 2 septembre 2022



ARRÊTÉ

**Règlementant la circulation des véhicules
Pont d'Espagne, entre la sortie du Tunnel et
le carrefour Avenue Corps Franc Pomiés – rue Amédée Roussille
Du 5 au 29 Septembre 2022**

Le Maire de la Commune de Billère ;

VU la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par l'entreprise LABORDE – Zone Lanneretonne – 64400 OLORON SAINTE MARIE pour effectuer des travaux de restauration d'une pile de pont, au Pont d'Espagne, entre la sortie du Tunnel et le carrefour Avenue Corps Franc Pomiés – rue Amédée Roussille, du 5 au 29 septembre 2022,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1 –** L'autorisation est accordée à l'entreprise d'effectuer des travaux de restauration d'une pile de pont, au Pont d'Espagne, entre la sortie du tunnel et le carrefour Avenue Corps Franc Pomiés – rue Amédée Roussille du 5 au 29 Septembre 2022.
- ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 -** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.
- ARTICLE 4 -** La circulation se fera sur demi-chaussée.
- ARTICLE 5 -** Le chantier sera sécurisé par des cônes.
- ARTICLE 6 -** L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 7 -** La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.
- ARTICLE 8–** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire – sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE9-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 10-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise pendant et en fin de travaux.
- ARTICLE 11-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 12-** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 13 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 14-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- ▲ A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - ▲ Au Service de Police Municipale,
 - ▲ Au Service départemental d'incendie et de secours,
 - ▲ A l'entreprise LABORDE,
 - ▲ A la CDA (O.M.),
 - ▲ A ODP,
 - ▲ Mairie de JURANCON ,
 - ▲ A DMEP,
 - ▲ A IDELIS,
 - ▲ Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Réglementant le stationnement des véhicules
au parking du Sporting d'Este (côté entrée joueurs)

Tous les soirs de matchs de 14h00 à 23h00 et lendemains de matchs de 8h00 à 12h00
pour la saison 2022-2023

Le Maire de la Commune de Billère,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1-2-3-4-5,

VU le Code de la Route,

VU la demande présentée par Monsieur Christian Laffitte, Président de la SAS Billère Handball, en date du 25 juillet 2022,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur le parking du Sporting d'Este (entrée joueurs)

dans le cadre de l'organisation de la saison 2022-2023 du Billère Handball, tous les soirs de matchs de 14h00 à 23h00 et

lendemains de matchs de 8h00 à 12h00 pour la saison 2022-2023, aux dates suivantes :

- **les 06, 09, 16, 30 septembre 2022, 21 octobre 2022, 11 et 25 novembre 2022, 9 et 21 décembre 2022, 10 et 24 Février 2023, 17 et 31 Mars 2023, 11 et 21 Avril 2023, le 12 Mai 2023**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité du déroulement de ces manifestations.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Le stationnement des véhicules sera rigoureusement interdit sur la moitié du parking côté ouest du Sporting d'Este (entrée joueurs), tous les soirs de match de 14h00 à 23h00 pour la saison 2022-2023 aux dates suivantes :

- **les 06, 09, 16, 30 septembre 2022, 21 octobre 2022, 11 et 25 novembre 2022, 9 et 21 décembre 2022, 10 et 24 Février 2023, 17 et 31 Mars 2023, 11 et 21 Avril 2023, le 12 Mai 2023**

ARTICLE 2 – Le stationnement sera interdit sauf aux bénévoles, aux joueurs et aux médias.

ARTICLE 3 – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis d'infraction.

ARTICLE 4 – La mesure énoncée dans l'article 1 fera l'objet d'une signalisation conforme à l'instruction Générale sur la circulation afin de permettre l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 - L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

ARTICLE 5 – Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale,
- Au pétitionnaire,
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Aux Services Techniques de la Ville de Billère,

chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE LE : 5 septembre 2022

Fait à BILLERE, le 5 septembre 2022

Jean-Yves LALANNE

Maire de Billère



**Autorisant l'occupation du domaine public
Sur la Placette Avenue de Lons
du 5 au 7 Octobre 2022**

Le Maire de la Commune de Billère,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-1-2-3-4-5,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal, Article R610.5ème,

VU la demande présentée par la Pétanque de l'ASPTT PAU - 64140 BILLERE, pour l'organisation de rencontres officielles, sur la placette du Avenue de Lons, du 5 au 7 Octobre 2022,

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre publics, de réglementer la manifestation

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - L'autorisation est accordée à la Pétanque de l'ASPTT PAU d'occuper le domaine public pour l'organisation de rencontres officielles, sur la placette du Avenue de Lons, 5 au 7 Octobre 2022.

ARTICLE 2 - Les bénévoles de la Pétanque de l'ASPTT PAU seront autorisés à occuper la placette Avenue de Lons du du 5 au 7 Octobre 2022 afin de tracer les terrains (marquage effaçable facilement comme de la craie) sur la placette.

ARTICLE 3 - L'ASPTT PAU, prendra toutes mesures pour se prémunir :

- d'éventuels accidents,
- de l'utilisation des haut-parleurs sur la voie publique,
- de prendre toutes mesures nécessaires à la suppression ou à la réduction des bruits intempestifs et qui excèdent un niveau sonore supportable,
- de prendre toutes dispositions concernant la propriété sur la voie publique.

ARTICLE 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 –8ème partie- signalisation temporaire – sera mise en place par les organisateurs.

ARTICLE 5- Le nettoyage et toute détérioration sur les espaces réservés seront entièrement à la charge de la Pétanque de l'ASPTT PAU.

ARTICLE 6- Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 7 - L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

ARTICLE 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - Au pétitionnaire,
 - Au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE LE : 5 Septembre 2022

Fait à Billère, le 5 Septembre 2022



ARRÊTÉ

**Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules
4 rue du Somport
Du 12 au 16 Septembre 2022**

Le Maire de la Commune de Billère ;

VU la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par la SARL DESPAGNET - route de Pau – 64800 ARROS DE NAY pour effectuer des travaux de suppression d'un branchement gaz, du 12 au 16 Septembre 2022,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1 -** L'autorisation est accordée à la SARL DESPAGNET pour effectuer des travaux de suppression d'un branchement gaz, du 12 au 16 Septembre 2022.
- ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 -** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.
- ARTICLE 4 -** L'entreprise sera autorisée à empiéter sur la chaussée. Il faudra respecter un pan coupé au niveau de l'emprise.
- ARTICLE 5 -** Le chantier sera sécurisé par des barrières de chantier. L'entreprise devra respecter le stationnement de ses véhicules de chantier hors de l'emprise de celui-ci.
- ARTICLE 6 -** L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 7 -** La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.
- ARTICLE 8 -** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire – sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 9 -** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 10 -** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise pendant et en fin de travaux.
- ARTICLE 11 -** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 12 -** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 13 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 14 -** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- ▲ A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - ▲ Au Service de Police Municipale,
 - ▲ Au Service départemental d'incendie et de secours,
 - ▲ A la SARL DESPAGNET,
 - ▲ A IDELIS,
 - ▲ A la CDA (O.M.),
 - ▲ Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE LE : 5 Septembre 2022

Fait à BILLÈRE, le 5 Septembre 2022

Le Maire

Jean-Yves LALANNE



**INSTITUANT DES PLACES DE STATIONNEMENT
RESERVEES AUX GRANDS INVALIDES DE GUERRE (G.I.G)
ET AUX GRANDS INVALIDES CIVILS (G.I.C)**

Le Maire de la Commune de Billère,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-1-2-3-4-5,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal, Article R610-5^{ème},

Considérant les besoins en stationnement sur les voies ouvertes à la circulation routière,

Considérant l'action menée en faveur des personnes à mobilité réduite par la Ville de Billère.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Annule et remplace l'arrêté n° 19.Per.018 en date du 2 Octobre 2019.

ARTICLE 2 - Un emplacement est réservé aux véhicules arborant le sigle G.I.G ou G.IC sur les emplacements suivants :

Place Jules Gois :

- 2 emplacements face au n° 6
- 1 emplacement face au bureau de Tabac

Rue de Galas :

- 1 emplacement face au n° 37

Rue du 11 Novembre :

- 2 emplacements devant l'entrée de l'école Laffitte maternelle et élémentaire

Rue des Rosiers :

- 1 emplacement devant l'entrée de l'école Chantelle élémentaire

Impasse Jules Ferry :

- 1 emplacement devant l'entrée de l'école Marnières maternelle

Rue des Muses :

- 1 Emplacement devant le n° IBC/7 Résidence Oxford

Parking Médiathèque :

- 2 emplacements parking médiathèque

Avenue Saint-John Perse :

- 1 emplacement au n° 3
- 1 emplacement au n° 5

Sporting d'Este :

- 3 emplacements parkings face à la Brasserie
- 2 emplacements parkings entrée joueurs

Rue du Baron d'Este :

- 1 emplacement dans la rue

Hôtel de Ville :

- 2 emplacements sur le parking

Place François Mitterrand :

- 4 emplacements
- 2 emplacements face à la résidence Néocity

Allée Montesquieu :

- 1 emplacement (Maison de la solidarité)

Rue du Bois d'Amour :

- 3 emplacements parking Collège (Professeurs)

Rue de la Pléiade :

- 3 emplacements parking Pyrénées Soleil 1
- 1 emplacement parking Pyrénées Soleil 3

Parking Soudar :

- 2 emplacements sur le parking Soudar

Rue de la Gravière :

- 2 emplacements sur le parking de la Guinguette

Avenue Lalanne :

- 1 emplacement parking Saint François Xavier
- 1 emplacement près du Centre du Lacaouï
- 1 emplacement devant le centre du Lacaouï

Impasse Odeau :

- 2 emplacements devant l'église

Rue de la Plaine :

- 1 emplacement devant la Caisse d'Epargne
- 1 emplacement au droit du n° 48

Rue de la République :

- 1 emplacement devant le Centre de Rhumatologie
- 1 emplacement face au n° 8 HA

Rue Guynemer :

- 1 emplacement devant le n° 100
- 1 emplacement devant le n° 22
- 1 emplacement devant le n° 30

Rue du Lacaouï :

- 1 emplacement sur le parking du cimetière

Avenue Jean-Mermoz :

- 1 emplacement devant le n° 131

Rue des Mimosas :

- 1 emplacement accès parking entrée B, résidence Durandal
- 3 emplacements entrée parking entrée D, résidence Roncevaux

Rue du Golf :

- 2 emplacements à l'entrée du Stade Hugot
- 1 emplacement parking du Golf
- 2 emplacements entrée GSO
- 2 emplacements parking piscine municipale

Avenue de Lons :

- 2 emplacements parking SNI
- 1 emplacement face au n° 44
- 1 emplacement face au local des boulistes
- 1 emplacement au CCAS

Rue Laffitte :

- 1 emplacement face au stop de la Rue Galas

Avenue de la Résistance :

- 1 emplacement Avenue de la Résistance face à l'école Lalanne

Rue du Tourmalet :

- 1 emplacement au droit du 1 rue du Tourmalet

Rue du Gai Savoir :

- 1 emplacement au droit du 2, rue du Gai Savoir

Rue Albert Camus :

- 1 emplacement au carrefour de la rue Saint Exupéry

Avenue du Tonkin :

- 1 emplacement à l'angle de la Rue Mongelous

Impasse de Ligne :

- 1 emplacement au droit du 3 impasse de Ligne

Gymnase Roger Tétin :

- 1 emplacement sur le parking du gymnase

Avenue Bellevue :

- 1 emplacement face au 4 Avenue Bellevue

Rue Françoise Héritier :

- 1 emplacement rue Françoise Héritier

Rue Olympe de Gouges :

- 2 emplacements rue Olympe de Gouges

Avenue Béziou :

- 1 emplacement sur le parking intérieur du bâtiment AGORA

Avenue de L'Ayguette :

- 2 emplacements Ayguette 2
- 2 emplacements Ayguette 3
- 1 emplacement tour de l'Ayguette

ARTICLE 3 – Ces dispositions seront portées à la connaissance du public au moyen de panneaux réglementaires et d'un marquage au sol mis en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 – Le stationnement d'un véhicule n'arborant pas un macaron GIC ou GIG sur cet emplacement réservé est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R.417-11 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 6 - L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

ARTICLE 7 – Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
 - A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale de la Ville de Billère,
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

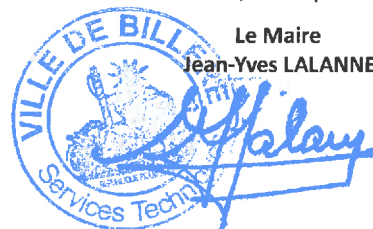
En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 cours Lyautey-BP543-64010 PAU CEDEX), soit par la plate-forme télécours (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Affiché le 5 Septembre 2022

Fait à BILLERE, le 5 Septembre 2022

Le Maire

Jean-Yves LALANNE



REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
SUR LA RUE DU LACAOU

Le Maire de la Commune de Billère,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-3,

VU l'article 417-10 du Code de la Route,

VU le Code Pénal, Article R610-5ème,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

Considérant que les besoins de stationnement doivent être réglementés,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le stationnement des véhicules est autorisé sur la Rue du Lacaou uniquement sur les espaces matérialisés par un marquage au sol.

ARTICLE 2 - Le stationnement en dehors des espaces matérialisés est considéré comme gênant.

ARTICLE 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et passibles d'une amende.

ARTICLE 4 - Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- A Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale de la Ville de Billère,
- Aux Services Techniques de la Ville de Billère, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 cours Lyautey-BP543-64010 PAU CEDEX), soit par la plate-forme télérecours (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

AFFICHE le 5 Septembre 2022

Fait à BILLERE, le 5 Septembre 2022
Le Maire
Jean-Yves LALANNE



22.Per.009

**Instaurant une zone 30 km/h et une zone de rencontre
Avenue du Château d'Este
(entre la rue du Clair Soleil et l'avenue Béziou)**

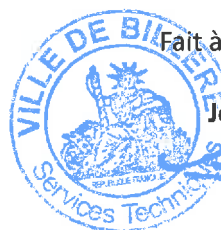
Le Maire de la Commune de Billère,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants, L2542-1 et suivants,
VU le code de la route,
VU l'article R110-2 du Code de la Route définissant les zones 30,
VU l'article R411-4 du Code de la Route modifié par décret n° 2008-754 du 30 Juillet 2008 article 4,
VU l'article R401-8 du Code de la Route,
VU le Code Pénal, article R610.5^{ème},
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Considérant la nécessité de réglementer la circulation, compte-tenu des aménagements spécifiques réalisés sur la rue citée ci-dessous,
Considérant la vitesse élevée des véhicules empruntant les voies précitées où circulent de nombreux enfants et piétons avec le lycée Beau-Frêne.

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1 :** Une zone 30 est instaurée sur l'avenue du Château d'Este entre la rue du Clair Soleil et l'avenue Béziou.
- ARTICLE 2 :** Une zone de rencontre est instaurée au niveau du plateau surélevé devant le lycée Beau-Frêne dans la zone 30 citée dans l'article 1.
- ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – 4^{ème} partie signalisation de prescriptions – sera mise en place par les services techniques de la ville de BILLERE.
- ARTICLE 4 :** Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- ARTICLE 5 :** Les dispositions définies à l'article 1 annulent et remplacent toutes dispositions contraires prises dans les arrêtés antérieurs.
- ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Préfet des Pyrénées atlantiques,
 - Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au service de Police Municipale,
 - Au Service départemental d'Incendie et de Secours,
 - A la CDA (ordures ménagères),
 - IDELIS
 - Aux Service Techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 cours Lyautey-BP543-64010 PAU CEDEX), soit par la plate-forme télécours (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Affiché le 5 Septembre 2022



Fait à BILLERE, le 5 Septembre 2022

Le Maire

Jean-Yves LALANNE

**Autorisant l'occupation du domaine public
Parvis Médiathèque d'Este**

Du 12 Septembre au 30 Novembre 2022

Le Maire de la Commune de Billère,

VU la demande présentée le 7 Septembre 2022,

Par laquelle l'entreprise SMAC – Agence Aquitaine – Avenue des Frères Lumière – 64140 LONS,

A l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public, sur le parvis de la Médiathèque d'Este afin d'effectuer des travaux de réfection d'étanchéité, du 12 Septembre au 30 Novembre 2022,

VU les lieux et aménagements,

VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964, et l'arrêté préfectoral D/1 n° 3129 du 3 Juillet 1964 portant règlement départemental sur la conservation des voies communales,

ARRÊTE

- ARTICLE 1 -** L'autorisation est accordée à l'Entreprise SMAC d'occuper le domaine public, sur le parvis de la Médiathèque d'Este afin d'effectuer des travaux de réfection d'étanchéité, du 12 Septembre au 30 Novembre 2022.
- ARTICLE 2 -** Le chantier sera fermé et sécurisé par la mise en place de barrières Héras, sur l'espace vert entourant le parvis de la Médiathèque d'Este.
- ARTICLE 3 -** Un accès sera réservé au chariot élévateur pour approvisionner et évacuer le parvis autour de la Médiathèque.
- ARTICLE 4 -** La circulation et le stationnement des Poids lourds seront interdits sur la rue des Muses.
- ARTICLE 5 -** L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 6 -** Le nettoyage et toute détérioration sur le périmètre du chantier seront entièrement à la charge du pétitionnaire.
- ARTICLE 7 -** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 8 -** Il est précisé que cette autorisation est délivrée à titre temporaire.
- ARTICLE 9 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 10 -** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 11 -** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - Au pétitionnaire,
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE LE : 9 Septembre 2022

Fait à BILLÈRE, le 9 Septembre 2022

Le Maire
Jean-Yves LALANNE



**Autorisant l'occupation du domaine public
Place du Lacaou
à l'occasion d'une compétition officielle
du 12 au 14 Septembre 2022**

Le Maire de la Commune de Billère,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-1-2-3-4-5,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R.412-49, R.417-1 et suivants,

VU le Code Pénal, Article R 610.5ème,

Vu la demande présentée par M. David IGLESIAS, Président de La pétanque du Tonkin, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public place du Lacaou à l'occasion d'une compétition officielle du 12 au 14 Septembre 2022,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité du déroulement de cette manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – M. David IGLESIAS est autorisé à occuper le domaine public, place du Lacaou, à l'occasion d'une compétition officielle du 12 au 14 Septembre 2022.

ARTICLE 2 – M. David IGLESIAS, prendra toutes mesures pour se prémunir :

- d'éventuels accidents,
- de l'utilisation des haut-parleurs sur la voie publique,
- de prendre toutes mesures nécessaires à la suppression ou à la réduction des bruits intempestifs et qui excèdent un niveau sonore supportable,
- de prendre toutes dispositions concernant la propriété sur la voie publique.

ARTICLE 3 - Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des services de police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 4 - L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

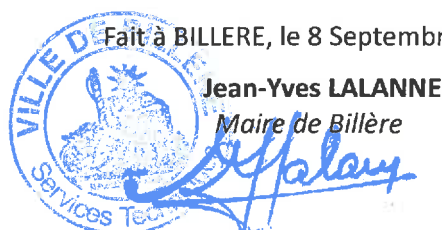
ARTICLE 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 6 – Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale,
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Au pétitionnaire,
- Aux Services Techniques de la Ville de Billère, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE LE : 8 Septembre 2022

Fait à BILLERE, le 8 Septembre 2022
Jean-Yves LALANNE
Maire de Billère
J. Lalanne



Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules
Carrefour Avenue du Château d'Este - Parc Résidence
Du 12 au 16 Septembre 2022

Le Maire de la Commune de BILLERE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU la demande présentée par l'Entreprise EUROVIA Z.I. Orin – 64400 OLORON SAINTE MARIE pour effectuer des travaux de branchement du réseau d'eau pluviale au Carrefour Avenue du Château d'Este – Parc Résidence, du 12 au 16 Septembre 2022,

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

- ARTICLE 1** - L'autorisation est accordée à l'Entreprise EUROVIA d'effectuer travaux de branchement du réseau d'eau pluviale au Carrefour Avenue du Château d'Este – Parc Résidence, du 12 au 16 Septembre 2022.
- ARTICLE 2** - Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3** - La vitesse des véhicules sera limité à 30km/h aux abords du Chantier.
- ARTICLE 4** - La Rue du Parc Résidence sera fermée à la circulation. Une déviation sera mise en place par l'Avenue Montilleul, l'Avenue Béziou, et l'Avenue du Château d'Este, dans les deux sens de circulation.
- ARTICLE 5** - L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 6**- Le chantier sera sécurisé par des barrière Héras.
- ARTICLE 7** - La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité par par la mise en place de panneaux adéquats en amont et en val du chantier.
- ARTICLE 8**- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise.
- ARTICLE 9**- Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'Entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 10**- La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 11**- Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 12** - L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 13**– Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 14**– Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - A la CDA O.M.,
 - A EUROVIA,
 - A IDELIS,
 - Au service d'incendie et de secours,
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fait à BILLERE, le 9 septembre 2022

AFFICHE LE 9 septembre 2022


Jean-Yves LALANNE
Maire de Billère



Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules
Route de Bayonne angle Rocade Nord-Sud
Du 12 au 30 Septembre 2022

Le Maire de la Commune de BILLERE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU la demande présentée par l'Entreprise GIESPER – 5 rue Paul Bert – 64000 PAU, pour effectuer des travaux de sondages et renouvellement et restructuration du réseau d'eau potable, route de Bayonne, angle Rocade Nord-Sud du 12 au 30 Septembre 2022 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

- ARTICLE 1** - L'autorisation est accordée à l'entreprise GIESPER d'effectuer des travaux de sondages et renouvellement et restructuration du réseau d'eau potable, Route de Bayonne angle Rocade Nord-Sud du 12 au 30 Septembre 2022.
- ARTICLE 2** - Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3** - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.
- ARTICLE 4** - La circulation des véhicules sur la rocade et de la Route de Bayonne ne sera pas impactée mais l'accès au parking souterrain d'Actiparc sera condamné côté Route de Bayonne.
- ARTICLE 5** - La traversée de la voie d'accès se fera sur une demi-journée entre le 19 et le 21 Septembre 2022. La voie d'accès sera barrée durant la traversée.
- ARTICLE 6** - Le chantier sera sécurisé par des barrières de chantier et des baliroads.
- ARTICLE 7** - La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité et signalée par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.
- ARTICLE 8** - Le stockage des matériaux et matériels ainsi que la base de vie seront entreposés dans les parcelles AL n° 141 – 142 (parcelles comprises entre la Route de Bayonne, l'Allée Montesquieu et le Chemin Transversal).
- ARTICLE 9** - L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 10**- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise.
- ARTICLE 11** - Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'Entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 12**- La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 13**- Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 14**– Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 15 - L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

ARTICLE 16– Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale,
- A la CDA O.M.,
- A l'Entreprise GIESPER,
- A IDELIS,
- Au service d'incendie et de secours,
- Aux Services Techniques de la Ville de Billère,

chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE LE 9 Septembre 2022



Fait à BILLÈRE, le 9 Septembre 2022

Jean-Yves LALANNE
Maire de Billère

